Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement – Autorisation.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2012-I-1841 DU 9 AOUT 2012

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié du Parlement européen et du Conseil concernant le transfert de déchets ;
Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
Vu l'arrêté n° 2006 -I-1757 du 18 juillet 2006 autorisant la société LAFARGE CIMENTS à exploiter une unité de fabrication de ciments avec broyage de "clinker" et d'ensachage sur la zone portuaire de la commune de SETE ;
Vu la demande en date du 2 décembre 2011 de Monsieur Rachid BENYAKHLEF, agissant en qualité de Directeur Général de la société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 5 boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD (92210), en vue d'être autorisé à utiliser des cendres volantes de centrales thermiques pour la fabrication de ciments dans l'usine de cette même société implantée sur le territoire de la commune de SETE ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 avril 2012 au 31 mai 2012 inclus, et pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de FRONTIGNAN et de SETE ;
Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 juin 2012 ;
Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
Vu l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;
Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis du DIRECTEUR RéGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES, service régional de l'archéologie ;
Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
Vu l'avis du Comité d'hygiène et de sécurité du site en date du 5 décembre 2011 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 26 juillet 2012 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, que la société LAFARGE CIMENTS dépose une nouvelle demande d'autorisation compte tenu de la nature des modifications des activités souhaitées des installations qui entrainent un changement notable du dossier d'autorisation, jugées substantielles par l'inspection des installations classées :
Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Par arrêté n° 2012-I-1841 du 9 août 2012, la société LAFARGE CIMENTS, dont le siège est situé à SAINT CLOUD (92214), 5 bd Louis Loucheur, est autorisée à utiliser des cendres volantes issues de centrales thermiques sur son usine existante de fabrication de ciments située à SETE (34200), Zone Portuaire, Quai H, Darse 2, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur du 18 juillet 2006 .

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation, relatives aux rubriques n° 2515-1, 2516-1, 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées, définissant les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation
ARTICLE 2 - Rubriques de la nomenclature
ARTICLE 3
Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 1.4 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé :
" Article 1.4 Réglementation
Article 1.4.1 Textes réglementaires applicables
Article 1.4.2 Autres textes
ARTICLE 4
Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 4.3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé (...).
ARTICLE 5
Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 5.3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé :
" Article 5.3 Elimination des déchets
Article 5.3.1 Déchets banals
Article 5.3.2 Déchets dangereux
ARTICLE 6
Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé par un article 5.5 :
" *5.5 Prescriptions particulières*
Article 5.5.1 Prescriptions particulières relatives à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes - rubrique n° 2716-1
Article 5.5.1.1 Autorisation de transfert des cendres volantes
Article 5.5.1.2 Procédure d'acceptation préalable et contrôle des cendres volantes avant transfert
Article 5.5.1.3 Caractéristiques des cendres volantes
Article 5.5.1.4 Validation des caractéristiques des cendres volantes
Article 5.5.1.5 Contrôles à la réception des cendres volantes à SETE
Article 5.5.1.6 Transfert des cendres volantes vers d'autres sites.
ARTICLE 7- Information des tiers
ARTICLE 8 - Délais et voies de recours
ARTICLE 9 - Sanctions administratives
ARTICLE 10 - Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de SETE.